

dont Endicott pourrait faire l'objet. Il a ajouté qu'il fallait protéger et garder inviolée la liberté de parole que nous chérissons tous et que nous cherchons tous à sauvegarder, et dont abusent M. Endicott et d'autres qui lui sont affiliés. Il semble très souhaitable de suivre une telle ligne de conduite; mais, monsieur l'Orateur, j'estime que dans les explications qu'il a fournies, il est un aspect du problème que le ministre n'a pas abordé. Ni le 25, ni le 27 juin, lorsqu'il a parlé de cette question, le ministre de la Justice n'a déclaré que le ministère de la Justice avait conclu s'il y avait ou non un motif suffisant d'intenter des poursuites aux termes du Code criminel.

Je n'ai pas besoin de souligner à la Chambre que le représentant de Lake-Centre a toujours défendu la liberté individuelle et que, jamais, il n'a laissé entendre qu'il fallait prendre des mesures contraires aux dispositions clairement énoncées du Code criminel du pays. Cependant, le Gouvernement n'a pas déclaré si, à son avis, la conduite de M. Endicott et de ses affiliés constitue un motif d'accusation aux termes du Code criminel modifié ou aux termes de ses dispositions primitives. Si je soulève cette question, c'est parce que, dans peu de temps, nous partirons d'ici pour ne revenir qu'en novembre et que, à mon sens, il ne faut pas laisser cette affaire en suspens.

L'explication qu'a donnée le ministre de la Justice laisse entendre qu'il y en a peut-être qui estiment qu'on devrait porter une accusation mais qu'il ne serait pas sage de le faire. Il me semble que le ministère de la Justice doit décider si, en vertu des lois adoptées par la Chambre, il existe ou n'existe pas matière à poursuites. Si les lois sont trop sévères, il faut les modifier et les améliorer. Si elles ne le sont pas assez, il y a lieu de les modifier de manière à viser les infractions comme il convient. Mais si le parlement du Canada a adopté des lois, le ministère de la Justice a le devoir de veiller à ce qu'elles soient respectées. Il n'est pas conforme à notre régime juridique que le ministère de la Justice s'en remette aux données de la psychologie appliquée et cherche à déterminer quels effets auront les poursuites.

Le ministre de la Justice a dit qu'en abusant de notre liberté, M. Endicott a déjà attiré assez de mépris sur lui-même. On peut dire la même chose d'un meurtrier. Il devient l'objet de mépris lorsqu'on sait qu'il a commis un crime motivant des poursuites. Je reviens sur cette question parce que, ce matin, j'ai reçu (je suis sûr que tous les honorables députés en ont reçu aussi) un manifeste en faveur de la paix qui est distribué par ces traîtres. J'emploie le mot

"traîtres" en ce sens que ces gens-là ont cherché à saper la détermination des nôtres à défendre notre liberté.

C'est aux tribunaux à décider s'il y a eu perfidie passible de peine en vertu de nos lois, et seuls les tribunaux devraient trancher la question. On demande aux gens de se lier par engagement en signant ces cartes, qu'on recueillera sans doute, pour ensuite annoncer qu'elles ont été signées par des milliers de personnes. Peu importe le nombre de ceux qui les signent, car on citera, de toute façon, le chiffre qui fera l'affaire. Cette carte où figure la colombe de la paix et que ces serviteurs du Kremlin mettent en circulation en vue de miner la volonté de défense de notre population mérite notre mépris, mais la question reste entière de savoir si ce mépris suffit et si la conduite de ces gens ne motiverait pas des poursuites judiciaires. Il appartient toujours au ministère de la Justice, il me semble, d'arrêter une décision en partant de là plutôt qu'en fonction des effets psychologiques qu'il prévoit.

Le très hon. M. St-Laurent (premier ministre): Le député semble oublier que l'administration de la justice et l'application des lois adoptées par le Parlement relèvent au premier chef des procureurs généraux des provinces. Il est vrai que tout citoyen peut déposer une plainte. Il est vrai que les fonctionnaires du ministère de la Justice peuvent engager une instance en justice, mais les poursuites judiciaires relèveraient ensuite des administrations provinciales. A mon avis, il convient tout à fait que le ministère de la Justice, avant de décider s'il prendra une initiative qui pourrait venir de la part des procureurs généraux des provinces et que ces derniers prendraient ordinairement à l'égard des délits usuels, songe si, oui ou non, le fait de porter une accusation serait de nature à présenter des avantages pour le public en général. L'honorable député croit, tout comme moi, en l'exacititude de tout ce qu'il a dit au sujet des gens qui sont au service du Kremlin; mais, il y a toute une marge entre croire qu'il en est ainsi et présenter aux tribunaux des preuves d'ordre juridique qui démontreraient que tel est le cas et qui se traduiraient par une condamnation. A mon avis, le ministère de la Justice est sage de songer aux effets qui résulteraient probablement si le ministère fédéral de la Justice intentait, d'une façon plutôt exceptionnelle, une poursuite contre un crime mettant en jeu la paix, l'ordre et le bonne administration du pays, et relevant ordinairement des autorités provinciales. Le ministre de la Justice (M.